

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

ANONYMAT DES DONS DE GAMETES, « PMA » ET CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

<u>Référence de publication</u>: Touzeil-Divina, Mathieu (2013) <u>CE, 13 juin 2013, A. (reg. 362981)</u> <u>: « Anonymat des dons de gamètes, « PMA » et CESDHLF ».</u> La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (26).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

ANONYMAT DES DONS DE GAMETES, « PMA » ET CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

CE, 13 juin 2013, n° 362981 : JurisData n° 2013-011962

Alors qu'y compris au sein de la « famille » des juristes, d'aucuns se sont disputé sinon déchiré à propos du mariage pour tous et de la procréation médicalement assistée (PMA), cette dernière, par le biais de la législation relative aux dons de gamètes, a également été au cœur de l'actualité médiatique et publiciste prétorienne. En effet, appliquant l'article L. 113-1 du Code de justice administrative devant une « difficulté sérieuse », le tribunal administratif de Paris a saisi pour avis le Conseil d'État avant de statuer sur un contentieux personnel au cœur duquel étaient confrontés plusieurs articles législatifs des Codes civil, pénal et de la santé publique quant à leur compatibilité avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il ressort de cet important avis (dont l'ensemble des tenants et aboutissants ne peut ici être exposé dans le cadre d'une chronique hebdomadaire contrainte en nombre de signes) que la règle de l'anonymat des donneurs de gamètes, l'un des principes fondamentaux de la bioéthique (*C. santé publ., art. L. 2141-1*) réaffirmé par la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011, n'est pas jugé incompatible avec la Convention notamment vis-à-vis de son article 8 garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale.

Conseil a considéré que la loi encadrait (notamment pour raisons médicales) par des exceptions strictes la règle d'interdiction de communiquer des informations relatives au donneur et au receveur de gamètes. Il a également évacué l'invocation d'une hypothétique rupture d'égalité. S'agissant de l'accès aux données permettant cette fois d'identifier l'auteur d'un don de gamètes, le Conseil a rappelé que l'anonymat mis en place répondait à un objectif de préservation de la vie privée (du donneur et de sa famille). Concernant le receveur du don, il a estimé que ceci ne pouvait constituer, en l'état, une atteinte à la vie privée au sens de la Convention. Au considérant 10, les juges ont précisé que « s'agissant de la personne issue d'un don de gamète, même si la

règle de l'anonymat s'oppose à la satisfaction de certaines demandes d'information », elle n'implique « par elle-même aucune atteinte à la vie privée et familiale de la personne ainsi conçue, d'autant qu'il appartient (...) aux seuls parents de décider de lever ou non le secret sur la conception de cette personne ». Enfin, le Conseil a relevé (consid. 8 et 11) en présence de « questions morales ou éthiques délicates » et en l'absence de « consensus au sein des États membres du Conseil de l'Europe », que le législateur français n'avait ainsi pas « outrepassé » la marge d'appréciation dont il disposait afin d'assurer « un juste équilibre » entre les intérêts en présence. Puis de conclure qu'il n'appartient « qu'au seul législateur de porter, le cas échéant, une nouvelle appréciation sur les considérations d'intérêt général à prendre en compte et sur les conséquences à en tirer ».